

<b>DIRECTIVES GENERALES CONCERNANT L'UTILISATION PAR DES TIERS DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES<sup>1</sup></b>
--

Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après l'Association),

vu l'art. 17 des statuts de l'Association et l'art. 2 al. 1 i.f. du règlement d'organisation,

dans le but principal de faciliter l'organisation d'activités extrascolaires selon les besoins des sociétés et des communes de l'Association,

édicte les directives suivantes :

## **I. Dispositions générales**

### **Art. 1** Principes et champ d'application

<sup>1</sup> Les présentes directives s'appliquent aux infrastructures scolaires de l'Association dans le cadre de leur utilisation par des tiers en dehors de l'horaire ordinaire d'enseignement.

<sup>2</sup> Les infrastructures scolaires visées sont :

- a) salles de sport et infrastructures sportives ;
- b) aulas ;
- c) restaurants scolaires et leurs cuisines ;
- d) salles de classe et salles spéciales.

<sup>3</sup> Certaines de ces infrastructures peuvent faire l'objet de directives spécifiques et de conditions d'utilisation. Ces dernières sont adoptées par le bureau de comité de direction de l'Association.

### **Art. 2** Critères d'utilisation

<sup>1</sup> L'utilisation des infrastructures sera appropriée. En aucun cas, elles ne peuvent servir à de la propagande politique, à du prosélytisme ou à des activités purement commerciales.

<sup>2</sup> L'interdiction de fumer concerne toutes les infrastructures. Au surplus, le règlement scolaire de l'Association s'applique à tous les utilisateurs.

### **Art. 3** Utilisation payante

<sup>1</sup> Toute utilisation des infrastructures est payante. La taxe d'utilisation est arrêtée selon les tarifs annexés. Dans des cas particuliers, il peut être renoncé totalement ou partiellement à sa perception.

<sup>2</sup> Les infrastructures sont mises à disposition d'associations sportives ou menant des activités culturelles, à but non lucratif. Elles peuvent aussi être louées à des privés ; dans ce cas, les buts poursuivis seront clairement indiqués.

<sup>3</sup> La législation sur le sport est réservée s'agissant des infrastructures sportives.

---

<sup>1</sup> Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 1 / 3
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------

**Art. 4** Utilisation gratuite

<sup>1</sup> Les infrastructures peuvent être mises à disposition, sans taxe de location, des élèves ou des enseignants de l'école concernée pour des activités sportives ou culturelles.

<sup>2</sup> La gratuité est octroyée aux communes de l'Association dans le cadre de leurs activités communales.

**II. Procédure de réservation et d'attribution<sup>2</sup>**

**Art. 5** Principe

Toute utilisation des infrastructures fait l'objet d'une réservation et/ou d'un contrat.

**Art. 6** Mode de réservation

<sup>1</sup> Le requérant téléchargera sur la page web de l'école visée le formulaire de réservation et toutes les directives de l'infrastructure à réserver.

<sup>2</sup> Il le remplira dûment et l'enverra par courrier en deux exemplaires à l'adresse indiquée. Si nécessaire, il y joindra le formulaire d'autorisation préfectorale préalablement rempli.

<sup>3</sup> Pour toute utilisation, le requérant désignera obligatoirement un responsable.

**Art. 7** Délai de réservation

<sup>1</sup> Pour une utilisation durant toute l'année scolaire, la demande de réservation sera déposée au plus tard le 15 mai<sup>3</sup> précédant l'année scolaire visée.

<sup>2</sup> Pour toute autre utilisation, la demande de réservation sera déposée en principe au moins un mois avant la date souhaitée ; si une autorisation préfectorale est nécessaire, elle le sera obligatoirement 90 jours avant.

**Art. 8** Ordre de réservation

<sup>1</sup> Les réservations se font en principe dans l'ordre de priorité suivant :

- a) l'école concernée ;
- b) les communes de la région de l'école concernée ;
- c) les autres communes de l'Association ;
- d) les autres organisations et personnes privées.

<sup>2</sup> La mise à disposition des infrastructures de l'Ecole du CO de Pérolles à la Ville de Fribourg fait l'objet d'une convention.

**Art. 9** Délai et modalités d'attribution

<sup>1</sup> Pour une utilisation durant toute l'année scolaire, l'attribution sera effectuée par l'administrateur, au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire visée, après l'aval de la direction de l'école concernée.

<sup>2</sup> Pour toute autre utilisation, l'attribution se fera par la direction de l'école concernée dans les meilleurs délais, mais au plus tard deux semaines avant la date souhaitée.

<sup>2</sup> Cf. annexe – processus – procédure de réservation.

<sup>3</sup> Si cette date tombe sur un jour férié, le jour ouvrable suivant.

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 2 / 3
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------

### **III. Contrat de location**

#### **Art. 10**      Forme

En cas d'attribution, l'entité compétente signera et renverra le formulaire de réservation. Dans ce cas, celui-ci vaut contrat écrit intégrant les directives et conditions d'utilisation.

#### **Art. 11**      Perception de la taxe d'utilisation

<sup>1</sup> Les utilisations durant toute l'année scolaire seront facturées semestriellement en novembre et mai, les autres au terme de l'échéance contractuelle.

<sup>2</sup> Les factures sont payables à 30 jours. En cas de retard de paiement de plus de deux mois, le contrat sera résilié immédiatement. Une nouvelle demande selon les articles 5 et suivants est possible dès paiement des arriérés.

#### **Art. 12**      Résiliation

<sup>1</sup> Dans le cadre d'une utilisation ponctuelle, l'entier de la taxe pourra être dû en cas de résiliation une semaine avant la manifestation.

<sup>2</sup> Pour toute autre utilisation, les dommages et intérêts sont réservés lors d'une résiliation en temps inopportun.

### **IV. Dispositions d'exécution**

#### **Art. 13**      Inobservation des directives

L'inobservation des directives entraîne la suspension immédiate de la mise à disposition des infrastructures. Les dommages-intérêts demeurent réservés.

#### **Art. 14**      Entrée en vigueur

Adoptées par le comité de direction de l'Association le 10 avril 2014 ces directives entrent en vigueur dès l'année scolaire 2014-2015. Elles annulent et remplacent les réglementations précédentes.

Création : GT                   09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 3 / 3
--	--------------------------------	------------------	------------